

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3138

présenté par
M. Fugit

ARTICLE 26 AB

Après le mot :

« actives »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« , telles que définies à l'article L. 1271-1 du code des transports, ou partagées, ainsi que des transports en commun. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.